

## ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2022 N° 916 /MASM/MS/MJL/MISP/DC/SGM/DGAS/SA.....SGG22

### portant conditions de délivrance du certificat médical aux victimes de violences basées sur le genre

- **Le Ministre des Affaires sociales et de la Microfinance,**
- **Le Ministre de la Santé,**
- **Le Ministre de la Justice et de la Législation,**
- **Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,**

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu la loi 2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions particulières des répressions des infractions commises à raison du sexe personnes et de la protection de la femme en République du Bénin ;

vu le décret N° 2012-143 du 07 juin 2012 portant réglementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ;

vu la décision portant proclamation le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021, portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021, fixant la structure-type des Ministères ;

vu le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

vu le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

vu le décret n° 2021-572 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance ;

vu le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

considérant les procédures opérationnelles standards pour la prévention et la réponse multisectorielle aux violences basées sur le genre au Bénin,

considérant les nécessités de service,

### ARRÊTENT :

#### Article premier

Le présent arrêté définit les conditions de délivrance du certificat médical au profit des victimes de violences basées sur le genre dans les formations sanitaires publiques.



## Article 2

Le coût du certificat médical est fixé à **dix mille (10.000)** francs CFA.

Il est à la charge du Ministère de la Justice lorsque le médecin est réquisitionné par l'officier de police judiciaire, le procureur ou le juge. Il est transmis au requérant sous pli fermé.

En l'absence de toute réquisition, le certificat médical est payé par la victime et lui est remis en mains propres.

## Article 3

Les victimes bénéficient de la gratuité de la délivrance du certificat médical suivant la procédure ci-après :

- lorsque les victimes s'adressent directement à un officier de police judiciaire ou tout autre agent habilité par la loi qui les réfère à un médecin avec une réquisition, le médecin examine la victime et établit le certificat médical sur la base du modèle annexé au présent arrêté. Le certificat médical est transmis sous pli fermé à l'officier de police judiciaire ou à tout autre requérant ;
- lorsque les victimes s'adressent directement à un médecin en raison de la gravité de leur état de santé, le médecin examine la victime et établit le certificat médical sur la base du modèle annexé au présent arrêté. Il oriente la victime vers un officier de police judiciaire ou tout autre agent habilité par la loi qui leur délivre une réquisition pour le médecin. Le certificat médical est transmis sous pli fermé au requérant ;
- lorsque les victimes sont vues en première intention par un agent de la protection sociale ou toute autre personne de la chaîne de répression des violences basées sur le genre, elles sont orientées en fonction de leur état de santé soit vers un officier de police judiciaire ou tout autre agent habilité par la loi qui leur délivre une réquisition pour un médecin soit vers un centre de santé habilité pour la prise en charge.

L'officier de police judiciaire, le procureur ou le juge ayant réquisitionné accomplit les diligences nécessaires pour que le médecin soit payé.

## Article 4

Le délai maximum de délivrance et de retrait du certificat médical est fixé à dix (10) jours ouvrés.

Le défaut de délivrance du certificat médical dans le délai prévu à l'alinéa précédent constitue une faute professionnelle susceptible de sanctions disciplinaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 5

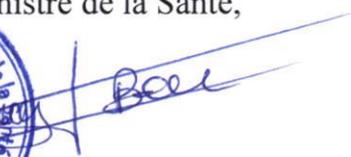
Le Secrétaire général du Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance, le Secrétaire général du Ministère de la Santé, le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

publique et le Secrétaire général du Ministère de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## Article 6

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à la date de sa signature. Il sera publié au Journal officiel.

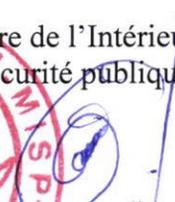
Fait à Cotonou, le 08 JUIL 2022

Le Ministre de la Santé,  
  
**Benjamin I. B. HOUNKPATIN**

Le Ministre des Affaires sociales et de  
la Microfinance,  
  
**Véronique TOGNIFODE**

Le Ministre de la Justice et de la  
Législation,

  
**Oswald HOMEKY**  
Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité publique,  
  
**Alassane SEÏDOU**

**Ampliation** : PR : 03- AN : 02 – CS : 02 - CC : 02 - HCJ : 02 – HACC : 02 - CES : 02 - SGG : 02 - MASM : 02 - MJL : 02 - DGB : 01 - DCF : 01 - DGTCP : 01 - INSAE : 03 - Autres Ministères : 21- Directions : 15 - Archives : 01- JO : 01 - Chrono : 01.